



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 28808

Texte de la question

M. Vincent Burroni souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les perspectives de formation offertes aux emplois jeunes dans le cadre de leurs activités professionnelles. La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes stipule dans son article premier : « Les conventions comportent des dispositions relatives aux objectifs de qualifications, aux conditions de la formation professionnelle et, selon les besoins, aux modalités des tutorats ». Il est à constater, néanmoins, l'existence de nombreux obstacles à l'accès aux modules de formation tant sur la forme que sur les contenus cognitifs et pédagogiques. A ce titre, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette situation et ainsi développer une véritable politique de formation au bénéfice de ces jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par des jeunes salariés dans le cadre du programme « NS-EJ » pour accéder à une formation qualifiante. La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a effectivement prévu que soient consignées dans les conventions les dispositions prises par l'employeur pour assurer la professionnalisation des jeunes salariés, qu'il s'agisse de formation ou de tutorat. Cette obligation ressort de l'obligation de tout employeur d'assurer une bonne gestion des qualifications professionnelles des salariés dans le cadre du plan de formation. Le jeune qui est embauché dans le cadre du dispositif « NS-EJ » est un salarié de droit commun qui bénéficie des mêmes devoirs et des mêmes droits que les autres salariés, y compris le droit à la formation. Toutefois, pour tenir compte des besoins particuliers de formation de tel ou tel jeune, ou de tel ou tel groupe de jeunes, l'employeur peut naturellement aller au-delà de son obligation légale minimale de financement de la formation professionnelle continue et affecter des moyens supplémentaires pour assurer la formation de ses jeunes salariés recrutés dans le cadre du programme NS-EJ. Il peut également, en fonction des dispositions prises dans la région, au titre de sa compétence décentralisée en matière de formation professionnelle continue des jeunes, faire appel au financement du conseil régional qui peut conclure des conventions directement ou par l'intermédiaire d'un organisme choisi par lui. Dans certains cas, c'est le jeune lui-même qui se voit doté par le conseil régional d'un chèque formation qu'il peut utiliser à sa guise avec l'accord de son employeur.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Burroni](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28808

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2296

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5066